

N° 38-2020/E

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PAR L'EARL POULIQUEN
AUX LIEUX-DITS DIRIZENET ET TROMATHIOU À LOCMELAR**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres I^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 247/2004 A du 25 juin 2004 autorisant l'EARL POULIQUEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Dirizenet en LOCMELAR ;
- VU** la demande présentée le 9 avril 2020 complétée le 15 mai 2020 par l'EARL POULIQUEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la demande d'aménagement des prescriptions applicables pour la destruction d'une porcherie et la construction d'un quai de stockage et d'embarquement des porcs à Dirizenet à LOCMELAR ;
- VU** la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée le 9 avril 2020 par l'EARL POULIQUEN en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'un quai de stockage et d'embarquement à moins de 100 mètres de tiers à Dirizenet à LOCMELAR ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;

- VU** le rapport n° 2020 02925 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 17 juin 2020 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de réductions des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL POULIQUEN sur les sites de Dirizenet (siège social) et Tromathiou à LOCMEJAR , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1-2-1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 1 - plus de 450 animaux-équivalents	1 543 animaux-équivalents répartis comme suit: Site de Dirizenet 120 porcs reproducteurs 655 porcs charcutiers et cochettes non saillies 360 porcs de moins de 30 kg Site de Tromathiou 420 porcs charcutiers et cochettes non saillies 180 porcelets en post sevrage	E

(*) E enregistrement

Article 1-2-2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Sites	Sections	Parcelles/îlots
LOCMELAR	Dirizenet	C	855-857-859-853-852-947-943-854-950-955 et 951
LOCMELAR	Tromathiou	B	0038, 0290, 1005

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1-3-1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n°247/2004A en date du 25 juin 2004) qui sont abrogées ; les prescriptions et dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de **Dirizenet et Tromathiou** conformément au dossier déposé et à ses annexes ;
- Exclusion du plan d'épandage de la parcelle n° 119, commune de PLOUNEOUR MENEZ ;
- Renforcement du talus anti érosif sur les parcelles de « Kersco » en Sizun (n° 521, 522, 525, 538, 539).

Article 1-3-2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1-3-3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1-3-4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un quai de stockage et d'embarquement des porcs charcutiers sur le site de Dirizenet en Locmelar, à moins de 100 mètres de tiers conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3-1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3-2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3-3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3-4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A QUIMPER, LE

14 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LOCMELAR
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL POULIQUEN – Dirizenet – 29400 LOCMELAR

1000
1000